

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

STRASBOURG, le 2 SEP. 2016

Avis de l'Autorité Environnementale relatif au projet de
création du poste 400kV de Routy
et raccordement au réseau de transport
sur la commune de La Neuville-en-Tourne-à-Fuy (08).

Nom du pétitionnaire	RTE (Réseau de Transport d'Électricité).
Commune(s)	La Neuville-en-Tourne-à-Fuy
Département(s)	08 (Ardennes)
Objet de la demande	Création du poste 400kV de Routy et raccordement au réseau de transport.
Accusé de réception des dossiers :	04/07/16

1. Présentation générale du projet et de son contexte

Le projet est porté par RTE (gestionnaire du réseau public de transport d'électricité). Le poste de Routy est créé pour accueillir la production électrique d'un parc éolien dont la procédure d'autorisation est en cours d'instruction. Ce parc comporte 71 éoliennes de 5MW, soit 355 MW. Une telle puissance doit être raccordée sur le réseau de grand transport de 400kV. Le poste créé est limitrophe avec le poste de livraison du futur parc éolien

A proximité du site projeté se trouve la ligne 400kV à un circuit « Lonny – Seuil - Vesle ». Cette ligne est en cours de reconstruction (parallèlement à l'ancienne ligne qui sera supprimée) et transformée en ligne à deux circuits. Le poste créé sera raccordé selon un raccordement dit « en coupure » sur l'un de ces deux circuits qui est dévié vers le poste créé. La nouvelle ligne 400kV a été déclarée d'utilité publique en mai 2014.

L'emprise du poste créé est de 2 ha et s'implante sur des terres cultivées. Cette extension repose sur un accord de cession de terrains passé avec le maître d'ouvrage du parc éolien.

Le projet est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale. Le Préfet de Région d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine est l'Autorité environnementale compétente pour émettre le présent avis. Cet avis porte sur la qualité du dossier dans son ensemble, notamment celle de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts.

L'ARS (Agence Régionale de Santé) et le Préfet des Ardennes (Direction Départementale des Territoires) ont été consultés pour l'élaboration du présent avis.

2. Analyse de la qualité du dossier

Le dossier présenté à l'autorité environnementale, comprend une étude d'impact qui contient les chapitres exigés par l'article R122-5 du code de l'environnement, dont un résumé non technique qui synthétise de façon satisfaisante tous les éléments évoqués dans le corps du dossier.

Le dossier a analysé l'état initial de manière suffisante, en se basant notamment sur des études issues des études d'impact des projets voisins de ligne électrique et de parc éolien.

Le projet consiste à créer un poste électrique à une distance d'environ 1,2 km du premier riverain. Pour ces riverains, les enjeux liés au bruit, à l'exposition aux champs magnétiques, à l'usage d'hexafluorure de soufre

comme isolant électrique et au paysage, peuvent être écartés. S'agissant d'une création de poste, l'enjeu paysager reste pertinent par ailleurs, cependant, l'impact résiduel du projet sur le paysage est faible grâce aux mesures d'insertion paysagère prévues (plantation d'une haie sur le périmètre du poste).

De plus, le projet n'est pas situé à l'intérieur ou à proximité d'un périmètre réglementaire de protection de la biodiversité. Des espèces protégées d'oiseaux et de chauve-souris ont été identifiées dans la zone d'étude dans l'analyse de l'état initial, cependant, l'emprise du projet n'impacte pas d'habitats favorables à ces espèces (terres agricoles cultivées). Ainsi, les enjeux liés à la biodiversité et aux espèces protégées peuvent être écartés.

Enfin, le projet n'est pas situé dans un périmètre réglementaire de protection lié au captage d'eau destinée à la consommation humaine, ni dans un secteur présentant des enjeux liés aux risques naturels.

L'enjeu identifié par l'autorité environnementale est le risque de pollution des eaux souterraines. En effet, comme précisé dans le dossier, le projet est situé sur la nappe phréatique de la craie qui est vulnérable aux pollutions chroniques et accidentelles. Ainsi, selon le dossier (p42), il existe un risque d'impact lié aux accidents et à l'utilisation de pesticides (pollution ponctuelle ou chronique sur la plateforme ou via le bassin d'infiltration des eaux pluviales).

Il est à noter que le projet est situé dans un secteur de la masse d'eau souterraine qui, dans l'état des lieux de 2013 du SDAGE Seine-Normandie, a été déclassé en raison de la présence de pesticides.

L'analyse de cet enjeu dans le dossier appelle des observations de l'autorité environnementale. En effet, le dossier écarte l'impact lié aux pesticides par l'usage de produits phytosanitaires biodégradables et agréés, sans toutefois développer une analyse de la compatibilité de ces produits avec la nappe déjà dégradée par les pesticides (quantités mises en œuvre, composition, degré de toxicité et durée de vie des composés employés, définition des sous-produits de dégradation et de leur degré de persistance dans l'environnement, dates / durées d'agréments et conditions d'utilisation, ...).

Dans ce contexte, l'autorité environnementale recommande de compléter le dossier d'une telle analyse, voire de privilégier un désherbage sans pesticides afin de contribuer à la politique nationale de reconquête de la qualité des eaux souterraines.

Par ailleurs, le dossier précise que le projet doit faire l'objet d'un dossier Loi sur l'eau, mais celui-ci n'est pas joint. Pour une bonne information du public, l'autorité environnementale recommande de joindre le dossier Loi sur l'eau au dossier soumis à enquête publique.

Pour les autres enjeux, l'analyse menée dans le dossier peut être considérée comme satisfaisante. Les impacts du projet sur l'environnement sont correctement identifiés et les mesures envisagées sont suffisantes.

Les enjeux liés aux effets cumulés des trois projets que sont la ligne électrique 400kV, le parc éolien et le présent poste électrique sont analysés de façon suffisante dans le dossier. Il en ressort que, de par son envergure relativement modeste par rapport aux deux autres projets, la part des impacts due au poste électrique est négligeable. Cependant, concernant l'impact cumulé lié à l'exposition des tiers aux champs électromagnétiques et l'exposition au bruit à l'intérieur des habitations des riverains, l'autorité environnementale recommande de prendre en compte les prescriptions de l'ARS relatives à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

La prise en compte de l'environnement peut être considérée comme satisfaisante pour l'ensemble des enjeux, sauf pour le risque de pollution des eaux souterraines par l'usage de pesticides dans un contexte de nappe souterraine déjà dégradée par ces paramètres. L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ce point, voire de privilégier un autre mode de désherbage. De plus, l'autorité environnementale recommande de joindre le dossier Loi sur l'eau au dossier soumis à enquête publique.

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI